

officiers et hommes de la Marine royale du Canada et du Corps d'aviation royal canadien appelés pour aider l'armée canadienne à prêter main-forte au pouvoir civil peuvent être retirés au moment et dans la mesure que le chef de l'état-major de la Marine ou le chef de l'état-major de l'Air, selon le cas, peut ordonner sous la direction du Ministre. 5

La province acquitte les frais.

226. La province dont le procureur général a requis l'appel de l'armée canadienne doit payer à Sa Majesté tous les frais et dépenses qu'Elle a subis en raison de l'appel de toute partie des forces canadiennes pour prêter main-forte au pouvoir civil, d'après la présente Partie. 10

Avances en premier lieu.

227. En attendant le paiement par la province redevable aux termes de l'article deux cent vingt-six, les deniers nécessaires pour faire face aux dépenses et frais, occasionnés par l'appel des forces canadiennes, comme le prévoit la présente Partie, et pour les services rendus par lesdites forces, sont d'abord avancés à même le Fonds du revenu consolidé, sur l'autorité du gouverneur en conseil, mais sont remboursables par la province à Sa Majesté et recouvrables par celle-ci de ladite province comme deniers par Elle versés à la province et à l'usage de la province, sur la demande de cette dernière. 15 20